

**Service des Ressources Humaines**

n° 2024

Affaire suivie par :

O. IKAUNO

Tél : (681) 72 28 28

Mél : ofakiteesi.ikauno@ac-wf.wf

BP 244 – Mata-Utu

98600 Uvea

Wallis et Futuna

Wallis, le 15/07/2024

La Vice-rectrice des îles Wallis et Futuna,

à

Mesdames, Messieurs les enseignants  
quittant définitivement les îles Wallis et  
FutunaS/c de Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissements

**Objet :** Modalités pratiques du départ des agents qui quitteront définitivement le territoire à la fin de l'année scolaire 2024.

**Réf. :**

- Décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat dans les territoires d'Outre-Mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie Française et de Wallis et Futuna ;
- Décret n°96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat en service à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie-Française et dans les îles Wallis et Futuna ;
- Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**PJ :** 3

**CPI :** Service des Finances / Bureau Paie

La présente note a pour objet de préciser les modalités pratiques du départ des agents qui quitteront définitivement le territoire à la fin de l'année scolaire 2024.

**Le congé administratif :**

Les personnels régis par le décret n°96-1026 du 26 novembre 1996 en service dans les établissements scolaires bénéficient d'un congé administratif, d'une durée de deux mois à l'issue du séjour ou de son renouvellement soit le premier jour des grandes vacances soit le jour du départ définitif du territoire organisé par le Vice-rectorat.

Le traitement et le congé administratif seront pris en charge par leur académie d'origine s'ils réintègrent celle-ci, ou l'académie d'accueil s'ils intègrent une autre académie.

**Le certificat de cessation de paiement :**

Les agents devront obligatoirement retirer personnellement ce document à compter de la troisième semaine de novembre 2024 au bureau paie du vice-rectorat. Ils devront l'adresser au service gestionnaire de leur nouvelle affectation dans les meilleurs délais afin d'éviter tout retard de paiement des traitements.

**L'indemnité forfaitaire de changement de résidence et l'indemnité d'éloignement :**

Il appartient aux agents de demander le bénéfice de ces indemnités au moyen des imprimés ci-joints dûment renseignés. Ces indemnités pourront être versées dès le mois de décembre si les crédits affectés à cette opération le permettent.

**La prise en charge du voyage retour :**

Le vice-rectorat mettra en route les partants sur deux vols programmés **les Lundi 16 et Jeudi 19 décembre 2024**. Vous avez donc la possibilité de choisir une de ces dates de départ (selon disponibilité) quelque soit votre destination.

Conformément à l'article 41 du décret n°98-844 du 22 septembre 1998, les billets seront délivrés entre Wallis ou Futuna et la résidence habituelle ou la résidence administrative de l'agent.

*« Lorsque le lieu de la résidence habituelle de l'agent et celui de sa résidence administrative d'origine ne se confondent pas, et dès lors que cette dernière se situe sur le sol national, l'agent peut demander la prise en charge de ses frais de voyage vers l'un ou l'autre de ces lieux ».*

Tous les autres frais occasionnés par le voyage, nuitées engagées à l'occasion de transits notamment, même si ceux-ci sont rendus obligatoires du fait des liaisons aériennes, à l'intérieur du territoire (cas des agents en résidence à Futuna transitant par Wallis) ou à l'extérieur (nuitées à Nouméa ou Fidji), ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement spécifique.

Conformément à l'article 37 du décret 98-844 du 22 septembre 1998 : « A titre exceptionnel, l'agent peut prétendre à la prise en charge par anticipation des frais de voyage de retour définitif à sa résidence habituelle des membres de sa famille soit pour **des raisons de santé, soit pour des motifs de scolarité des enfants à charge**. Dans ce dernier cas, l'anticipation ne doit pas être supérieure à six mois. L'autorisation est donnée, sur justificatifs préalables, par l'autorité compétente dont relève l'agent ou par un fonctionnaire ayant régulièrement reçu délégation à cet effet ».

**Calendrier :**

Le dossier complet et dûment renseigné, devra parvenir au Service des Ressources Humaines par voie hiérarchique **avant le Vendredi 13 septembre 2024** à [rh@ac-wf.wf](mailto:rh@ac-wf.wf)

Toute information complémentaire peut être demandée auprès du service des ressources humaines.

La Vice-rectrice,  
  
Régine VIGIER  
